

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2145

présenté par  
M. Gérard et Mme Marsaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article L. 226-2 du code de l'environnement, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les gardes champêtres ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer la protection judiciaire de l'environnement en élargissant les compétences des gardes-champêtres en matière de constatation des infractions relatives à la pollution de l'air.

A l'heure actuelle, l'article L.226-2 du code de l'environnement ne fait pas mention des gardes champêtres.

Pourtant, ces derniers pourraient utilement exercer les compétences de lutte contre les pollutions atmosphériques définies à l'article 220-2 du même code en sanctionnant les véhicules polluants.

Une telle disposition est cohérente avec la trajectoire de réduction des émissions de CO2 des véhicules prévue à l'article 25 du présent projet de loi.